

AVENANT A L'ACCORD D'INTERESSEMENT AU CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE POUR
LES EXERCICES 2014 à 2016

ENTRE

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Alpes Provence représentée par Madame Florence BOZEC, Directrice des Ressources Humaines

ET

Les organisations syndicales désignées ci-après

CFDT,

Représentée par *Stéphane Cayron*

CFTCAM,

Représentée par *Luc ANGLES*

SNECA-CGC

Représenté par *Arac PINAUD*

SDACAP/ SUDCAM,

Représenté par *Jean-Jués SALVAT*

Ci-après dénommées les parties

FB

[Signature]

AL

[Signature] S.C

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'intégrer des modifications nécessitées par la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite « Loi Macron » relatives à :

- La date limite de versement des sommes issues de l'intéressement,
- L'affectation par défaut des sommes issues de l'intéressement en l'absence de choix explicite du bénéficiaire.

IL A EN CONSEQUENT ETE ARRETE CE QUI SUIT :

L'article 5 est modifié comme suit :

ARTICLE 5 : VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

La prime d'intéressement sera versée au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant l'exercice au titre duquel elle est calculée.

Le bénéficiaire de la prime d'intéressement pourra opter :

- pour le versement à son compte bancaire, après prélèvement de la CSG et de CRDS. Les sommes perçues, seront imposables au titre de l'impôt sur le revenu ;
- pour l'affectation, après prélèvement des CSG et CRDS, au plan d'épargne salariale mis en place dans l'Entreprise ou auquel elle aura adhéré et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la date de mise en paiement. Les sommes ainsi versées bénéficieront d'une exonération de l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Toute somme versée aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt de retard, à la charge de l'Entreprise, égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministre chargé de l'économie au début de chaque semestre. Les intérêts de retard sont versés en même temps que le principal et, le cas échéant, investies dans les mêmes conditions.

Lors de l'attribution de l'intéressement, le bénéficiaire recevra un document d'information mentionnant :

- le montant qui lui est attribué,
- le délai dans lequel il peut demander le paiement immédiat du montant lui revenant,
- l'affectation des sommes au Plan d'Epargne d'Entreprise à défaut de réponse du bénéficiaire dans les délais requis, conformément à la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

Le bénéficiaire disposera d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour formuler sa demande. La date de réception de l'information s'entendra 7 jours calendaires à compter de sa date d'envoi.

Les sommes dont les bénéficiaires n'auront pas demandé le paiement immédiat dans le délai prévu, ni leur affectation à un plan d'épargne salariale, seront affectées en totalité au Plan d'Epargne d'Entreprise et investies dans le fonds CA BRIO MONETAIRE. Elles sont bloquées 5 ans à compter du 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant l'exercice au titre duquel elles sont calculées, sauf cas de déblocages anticipés rappelés dans le règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise.

FRB  R  S.C

Pour les droits à intéressement attribués entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017, le salarié pourra demander le déblocage de son intéressement dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'affectation de l'intéressement dans le plan d'épargne d'entreprise. La levée anticipée de l'indisponibilité interviendra sous forme d'un versement unique.

Si une contribution de l'entreprise a été versée, dans le plan concomitamment à l'intéressement, les droits générés par celle-ci sont reversés à l'entreprise par le teneur de compte-conservateur.

Les droits mentionnés aux deux alinéas précédents sont calculés sur la base de la valeur liquidative applicable à la date de la démarche de rétractation.

Publicité de l'avenant

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt prévues par les dispositions du code du travail.

Il sera, par ailleurs, diffusé sur l'Intranet porté à la connaissance de la société de gestion et au teneur de comptes - Teneur de Registre.

Fait à Aix en Provence

Le 21/03/16 en autant d'exemplaires que de parties.

Pour la Caisse Régionale



Pour la CFDT

S. CAYRON



Pour la CFTCAM

R. ANGLES

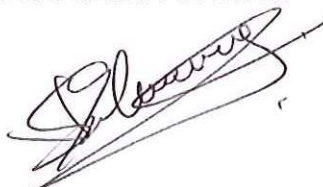


Pour le SNECA-CGC



N. PINAUD

Pour le SDACAP/SUDCAM



JY SALVAT

